



JOURNÉES COMMERCIALES DU 05 AU 13 MAI 2023

RÈGLEMENT D'INSTALLATION

DGA VILLE MODERNE
REGIE MARCHES & DROITS DE PLACE

Dossier suivi par : C. BEUCHER
Tél. : 0262 40 03 37

1) LIEUX CONCERNÉS

- Entre les rues Félix Guyon et Maréchal Leclerc,
- Entre les rues Maréchal Leclerc et Jules Auber,
- Entre les rues Maréchal Leclerc et Juliette Dodu,
- Entre les rues Jean Chatel et Maréchal Leclerc,
- Entre les rues de Paris et Maréchal Leclerc

2) DÉLIMITATION DE L'ESPACE MIS À DISPOSITION

Dans les limites de la devanture du commerce concerné, l'espace mis à disposition du commerçant sera matérialisés par un marquage au sol.

3) RÈGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les magasins présents sur la rue Maréchal Leclerc, concernés par les journées commerciales pourront occuper les emplacements se trouvant devant leurs magasins.

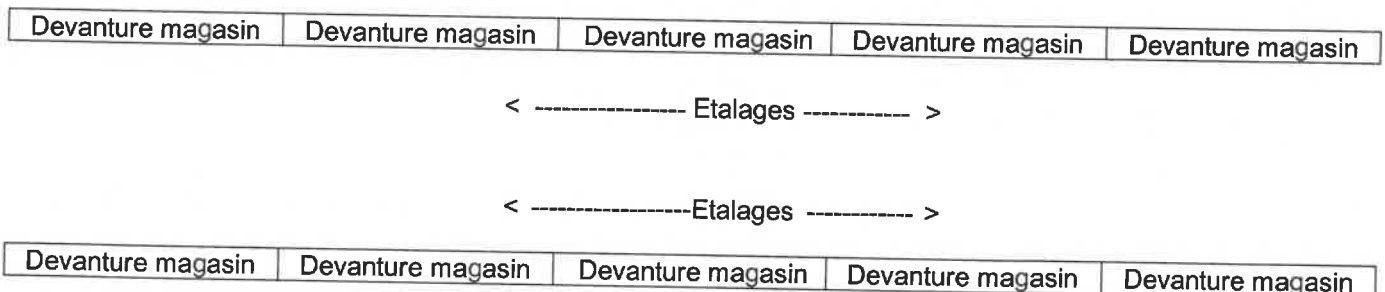
Concernant les magasins qui ne désirent pas occuper leur devanture, ces espaces seront attribués aux forains.

Les forains permanents de la portion de la rue Maréchal Leclerc auront priorité pour l'occupation des emplacements.

En fonction du nombre de demandes tout espace non loué sera proposé en priorité aux autres commerçants dionysiens désireux de participer aux journées commerciales ou aux autres forains, dans le respect de (des) accès des magasins.

Un accès de 1,50 mètre sera réservé à chaque entrée de commerce et sera décompté de la longueur totale recensée.

Carré piéton.



4) INSCRIPTIONS

Les demandes d'installation sont disponibles à la :

REGIE MARCHES ET DROITS DE PLACE
Mairie de Saint-Denis – Direction de l'Economie – rez-de-chaussée (face à l'accueil)
97400 SAINT-DENIS
Tél. : 0262 40.03.37

Elles devront obligatoirement être retournées avant le **vendredi 31 mars 2023 à 10h.**

5) TARIFICATION

Les tarifs applicables aux journées commerciales sont :

	Unité / Mode de calcul	Tarif
Vente à l'étalage pour toute activité	Par mètre linéaire / jour	10,00 €
Food-truck et structures mobiles (manèges et autres ...)	Par m² / jour	4,00 €

La perception des redevances d'occupation du domaine public sera effectuée pour le compte de la Régie des Marchés et Droits de Place à compter du **17 avril 2023** et au plus tard jusqu'au **28 avril 2023**.

NB : les chèques devront être libellés à l'ordre du TRESOR PUBLIC

Chaque paiement donnera lieu à la délivrance d'une quittance à en-tête du Trésor Public.

6) AUTORISATION

L'autorisation d'occupation du domaine public est donnée à **titre précaire et révoquant** pour la seule durée des journées commerciales et ne donne par conséquent aucun droit particulier à renouvellement.

Elle est accordée à titre strictement personnel et ne peut donc faire l'objet de présentation d'un successeur ni être transmissible à un membre de la famille du bénéficiaire. De même, toute location, sous-location, cession (partielle ou totale) ou apport en société sont formellement interdits.

7) RESILIATION ET INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté municipal qui sera pris pour régler l'organisation des journées commerciales sera sanctionnée d'une contravention de 1^{ère}, 3^{ème} ou 4^{ème} classe suivant la nature de l'infraction, sous les autorités du Commissaire Central et du Chef de la Police Municipale.

En cas de résiliation anticipée de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de libérer les lieux sans délai à compter de la notification de la décision de résiliation. Dans le cas où le permissionnaire n'obtempérerait pas à la réquisition de l'autorité municipale, il sera procédé d'office à l'enlèvement (au frais du permissionnaire) de ses installations.

8) ETALS

De type tables à tréteaux, les étals devront présenter un aspect agréable et propre. Un minimum de 0,80 m de hauteur devra être respecté. Si des stocks sont nécessaires sous ces installations, le commerçant aura l'obligation de les masquer. Il utilisera à cet effet des tissus à sa convenance.

Toute construction ou aménagement fixe scellé au sol est interdit.

Sont permises des protections contre les intempéries du style "parasol forain, barnum, tente"... Par mesure de sécurité, celles-ci devront être en bon état et placées entre les étals et à bonne hauteur, les pieds ne dépassant pas les limites de l'emplacement loué.

Les installations devront être facilement démontables afin de libérer pour raison de sécurité et d'entretien/nettoyage de la voie publique tous les soirs à la fermeture de l'activité.

9) SONORISATION

Conformément à l'arrêté qui sera pris à cet effet et afin de permettre une bonne gestion du réseau sonore qui sera mis en place, **toute diffusion sonore individuelle par haut-parleurs sera interdite** (article 101 du règlement sanitaire départemental du 12 Juillet 1985).

10) PUBLICITE

Toute forme de publicité (banderoles, panneaux publicitaires) autre que celle existante (de type enseignes) **sera interdite et exclue**. La promotion générale de cette opération est assurée exclusivement par le(s) organisateur(s).

11) HORAIRES

L'horaire d'ouverture et de fermeture de la manifestation susvisée est fixé de **09h00 à 18h00**.

L'installation des exposants sur les emplacements qui leur auront été attribués par les services municipaux sera autorisée entre **07h00 à 08h30** sur l'initiative des services de police, sur présentation de l'autorisation d'installation.

Afin de permettre le bon déroulement des opérations de nettoyage des portions de rues concernées, les emplacements devront obligatoirement être libérés de tous installations et/ou matériels dans l'heure qui suit la fermeture de la manifestation.

12) MESURES DIVERSES

Les lieux occupés devront être maintenus propres. Dans le cas de vente de produits alimentaires, le permissionnaire mettra à la disposition de sa clientèle des poubelles en nombre suffisant et veillera au ramassage régulier des déchets et autres résidus issus ou se rattachant à son exploitation.

Par mesure d'hygiène, il est également tenu de disposer d'essuie-mains qu'il proposera à chaque acheteur.

Par mesure de sécurité, il appartient à chaque exposant de s'assurer de la conformité de ses installations électriques ainsi que de la validité des raccordements des bonbonnes de gaz de cuisson.

De même, il se munira d'un extincteur en rapport avec la nature du risque induit par son activité :

- extincteur à eau pulvérisée pour les risques d'incendie classique ;
- extincteur à CO2 pour ce qui concerne les risques électriques ;

Les commerçants et forains sont tenus de respecter la législation du travail en vigueur (cf. annexe 1).

13) DISPOSITION FINALE

Un arrêté municipal de réglementation précisera l'ensemble des points à respecter dans le cadre de cette manifestation. Vous êtes invités à en prendre connaissance lors de sa parution dans la presse quotidienne.

**POUR TOUS RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES :
Tél : 0262 40 03 37**

ANNEXE 1

NOTE D'INFORMATION SUR LE TRAVAIL CLANDESTIN

Le travail clandestin se définit comme la dissimulation de tout ou partie d'une activité exercée à but lucratif de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui s'est soustraite intentionnellement à l'une des obligations suivantes :

1) DEFAUT D'IMMATRICULATION

Requérir son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire.

2) DEFAUT DE DECLARATION

Procéder aux déclarations exigées par les organisations de protection sociale et l'administration fiscale.

3) DISSIMULATION DES SALAIRES

Respecter les obligations suivantes du Code du Travail :

a) Déclaration nominative préalable à l'embauche

Avant même d'embaucher un salarié et au plus tard juste avant son entrée en fonction, l'employeur est tenu d'en faire la déclaration à la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

La déclaration doit contenir :

- l'identité de l'employeur ;
- l'identité et la nationalité du salarié ;
- la date et l'heure d'embauche.

Le salarié doit recevoir de l'employeur un double de cette déclaration.

b) Registre unique du personnel

L'employeur est tenu d'ouvrir un registre unique du personnel sur lequel il porte, au moment de l'embauchage, les noms et prénoms de tous les salariés employés par l'établissement dans l'ordre d'embauchage, ainsi que la nationalité, la date de naissance, le sexe, l'emploi et la qualification.

c) Le livre de paie

L'employeur doit tenir un livre de paie, côté et paraphé, visé soit par le juge d'instance ou un juge du tribunal de commerce, soit par le maire ou un adjoint, sur lequel sont reproduites, pour chaque salarié, à chaque échéance de paie, les mentions du bulletin de paie.

d) Le bulletin de paie

Lors du paiement de la rémunération, l'employeur doit remettre au salarié une pièce justificative dite bulletin de paie.

L'omission de deux des obligations prévues à a), b), c), d) ci-dessus est constitutive du délit d'exercice de travail clandestin par dissimulation des salariés.

Ce délit est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

Des peines complémentaires peuvent être, en outre, prononcées par le juge :

- publication du jugement, affichage ;
- confiscation des outils, machines, matériaux véhicules.... ;
- interdiction d'exercer l'activité professionnelle pendant cinq ans ;
- exclusion des marchés publics.